cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Thibaud GUILLEMET, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Thorigny-sur-Marne (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605164-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70418 LRAR en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 26 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 21 573 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 13 866 euros et un montant de recettes déclarées de 13 866 euros dont 13 866 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses de 3 301 euros, somme correspondant à des frais d'impression et d'affichage de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, selon les dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne. Il y a lieu de diminuer les recettes d'autant, dans la limite de l'apport personnel.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 10 565 euros, et en recettes à 10 565 euros, dont 10 565 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement :

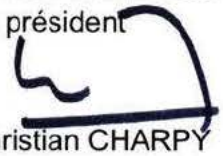
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 248 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 10 565 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 10 565 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 248 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Thibaud GUILLEMET, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 10 565 euros
 en recettes à 10 565 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 248 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY